

Chapitre 71

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES**

Notes.

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. A) Les n^{os} 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.

B) Ne relèvent du n^o 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
3. Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n^o 28.43);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les catalyseurs supportés (n^o 38.15);
 - e) les articles des n^{os} 42.02 et 42.03 visés à la Note 3 B) du Chapitre 42;
 - f) les articles des n^{os} 43.03 ou 43.04;
 - g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
 - k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n^{os} 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n^o 85.22);
 - l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - m) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
 - n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
 - o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;
 - p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n^o 97.03), les objets de collection (n^o 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n^o 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
4. A) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.

B) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

C) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.

71 - ii

5. Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
 - a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
 - b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
 - c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
7. Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
8. Sous réserve des dispositions de la Note 1 a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.
9. Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie* ou de *joaillerie* :
 - a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
 - b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaïlle, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.
10. Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
11. Au sens du n° 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1. Au sens des nos 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
2. Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des nos 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux

Note statistique.

(N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Pour les besoins statistiques des nos de classement 7114.11.00.11, 7144.11.00.91, 7114.19.00.11, 7114.19.00.91, 7114.20.00.11 et 7114.20.00.91, la dénomination «sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise» signifie que les articles classés sous ces nos de classement, contiennent un produit soumis à l'accise, tel que de l'alcool ou du tabac, lors de l'importation.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES					
71.01		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
I	7101.10.00	00 -Perles fines	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		-Perles de culture :			
I	7101.21.00	00 - -Brutes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	7101.22.00	00 - -Travaillées	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
71.02		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
I	7102.10.00	-Non triés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -D'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun	CTM		
	90	---- -Autres	CTM		
		-Industriels :			
I	7102.21.00	00 - -Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	CTM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	7102.29.00	00	-Autres	CTM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
			-Non industriels :			
I	7102.31.00		-Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		10	----D'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun	CTM		
		90	----Autres	CTM		
I	7102.39.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		30	----D'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun	CTM		
		90	----Autres	CTM		
	71.03		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
I	7103.10.00	00	-Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
			-Autrement travaillées :			
I	7103.91.00		-Rubis, saphirs et émeraudes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		10	----Rubis	-		
		90	----Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	7103.99.00	00 - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
I	7104.10.00	00 -Quartz piézo-électrique	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		-Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies :			
I	7104.21.00	- -Diamants		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -D'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun	CTM		
	90	---- -Autres	CTM		
I	7104.29.00	00 - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		-Autres :			
I	7104.91.00	- -Diamants	CTM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -D'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun	CTM		
	90	---- -Autres	CTM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	7104.99.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	71.05		Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.			
I	7105.10.00		-De diamants		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		20	----Synthétiques.....	CTM		
		90	----Autres.....	CTM		
I	7105.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
II. -MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX						
	71.06		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
I	7106.10.00	00	-Poudres	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
			-Autres :			
I	7106.91.00		--Sous formes brutes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
			----Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur :			
		11	----Barres.....	GRM		
		19	----Autres.....	GRM		
		20	----Renfermant moins de 92,5 %, en poids, d'argent pur.....	GRM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 7106.92.00		- -Sous formes mi-ouvrées		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		---- -Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur :			
	11	---- -En barres, feuilles ou plaques.....	GRM		
	19	---- -Autres.....	GRM		
	90	---- -Autres.....	GRM		
I 7107.00.00	00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
		-À usages non monétaires :			
I 7108.11.00	00	- -Poudres	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I 7108.12.00		- -Sous autres formes brutes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		---- -Renfermant au moins 99,95 %, en poids, d'or :			
	11	---- -Barres.....	GRM		
	19	---- -Autres.....	GRM		
		---- -Renfermant moins de 99,95 %, en poids, d'or :			
	21	---- -Barres.....	GRM		
	22	---- -Argent aurifère	GRM		
	29	---- -Autres.....	GRM		
I 7108.13.00	00	- -Sous autres formes mi-ouvrées	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	7108.20.00	00	-À usage monétaire	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	7109.00.00	00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre. -Platine :			
I	7110.11.00	00	--Sous formes brutes ou en poudre	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	7110.19.00	00	--Autres -Palladium :	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	7110.21.00	00	--Sous formes brutes ou en poudre	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	7110.29.00	00	--Autres -Rhodium :	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	7110.31.00	00	-Sous formes brutes ou en poudre	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	7110.39.00	00	-Autres	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
			-Iridium, osmium et ruthénium :			
I	7110.41.00	00	-Sous formes brutes ou en poudre	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	7110.49.00	00	-Autres	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	7111.00.00	00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	71.12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n° 85.49.			
I	7112.30.00	00	-Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
			-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	7112.91.00	--D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	----Déchets de bijouterie.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
I	7112.92.00 00	--De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	7112.99.00 00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
III. -BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES					
	71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	7113.11	--En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux			
I	7113.11.10	--Fournitures de confection, non revêtues, ni plaquées ou doublées		5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	----Incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....	-		
	90	----Autres.....	-		
I	7113.11.90	--Autres		8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - - <i>-Incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....</i>	-		
		90 - - - - <i>-Autres.....</i>	-		
7113.19		- -En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
I	7113.19.10	- - -Fournitures de confection, non revêtues, ni plaquées ou doublées		5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		10 - - - - <i>-Incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....</i>	-		
		90 - - - - <i>-Autres.....</i>	-		
I	7113.19.90	- - -Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - <i>-Incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....</i>	-		
		90 - - - - <i>-Autres.....</i>	-		
7113.20		-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs			
I	7113.20.10	- - -Fournitures de confection		5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		10 - - - - <i>-Incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....</i>	-		
		90 - - - - <i>-Autres.....</i>	-		
I	7113.20.90	- - -Autres		8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - <i>-Incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....</i>	-		
		90 - - - - <i>-Autres.....</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
71.14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
I 7114.11.00		- -En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux		5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 4 %
		-----Pièces de vaisselle :			
		11 -----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
		12 -----Autres, incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....	-		
		19 -----Autres.....	-		
		-----Autres :			
		91 -----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
		92 -----Autres, incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....	-		
		99 -----Autres.....	-		
I 7114.19.00		- -En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux		5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 4 %
		-----Pièces de vaisselle :			
		11 -----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
		12 -----Autres, incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....	-		
		19 -----Autres.....	-		
		-----Autres :			
		91 -----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
		92 -----Autres, incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....	-		
		99 -----Autres.....	-		
I 7114.20.00		-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs		5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 4 %
		-----Pièces de vaisselle :			
		11 -----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
		12 -----Autres, incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....	-		
		19 -----Autres.....	-		
		-----Autres :			
		91 -----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		92 - - - - -Autres, incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....	-		
		99 - - - - -Autres.....	-		
71.15		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
I	7115.10.00	00 -Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	GRM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	7115.90.00	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		10 - - - - -Incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....	GRM		
		90 - - - - -Autres.....	GRM		
71.16		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.			
I	7116.10.00	-En perles fines ou de culture		8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - -Incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		
7116.20		-En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées			
I	7116.20.10	-- -Produites au Canada plus de 25 ans avant la date de la déclaration en détail		En fr.	TÉU, TXM, TACI, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		10 - - - - -Incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	7116.20.90	--	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
	10	----	-Incorporant des diamants d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat chacun.....	-		
	90	----	-Autres.....	-		
	71.17		Bijouterie de fantaisie.			
			-En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :			
I	7117.11.00	00	-Boutons de manchettes et boutons similaires	-	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
	7117.19	--	-Autres			
I	7117.19.10	00	-- -Chaîne en laiton, dotée de pierres du Rhin, devant servir à la fabrication de bijoux; Ormeaux sertis dans des montures métalliques; Ornements devant servir à la fabrication de chaussures ou de fournitures de confection pour les chaussures	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	7117.19.90	00	-- -Autres	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
I	7117.90.00	00	-Autres	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
	71.18		Monnaies.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	7118.10.00	00 -Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 3 %
I	7118.90.00	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TXM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		10 ---- -Pièces de monnaie d'or.....	-		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Pièces de monnaie du Canada.....	-		
		99 ---- -Autres.....	-		